



CJUE, 29 juillet 2019, C-469/17 - Funke Medien NRW GmbH c. Bundesrepublik Deutschland

La CJUE a rendu le 29 juillet 2019 une décision dans l'affaire Funke Medien NRW GmbH contre Bundesrepublik Deutschland dans lequel elle affirme que « *a liberté d'information et la liberté de la presse [...] ne sont pas susceptibles de justifier une dérogation aux droits d'auteur en dehors des exceptions et limitations prévues par la directive sur le droit d'auteur* ».

1 | Les faits et la procédure

1.1. Les faits

« Funke Medien », exploitant du portail internet du quotidien allemand Westdeutsche Allgemeine, a publié des documents « *classifiés à diffusion restreinte* » établis par le gouvernement allemand et adressés, sous l'appellation Unterrichtung des Parlaments (UdP), à des députés et à certains services ministériels.

La République fédérale d'Allemagne qui avait préalablement refusé la transmission de ces documents à « Funke Medien » a introduit une action en cessation pour violation du droit d'auteur.

« Funke Medien » a interjeté un appel qui a été rejeté.

1.2. Les dispositions du droit allemand en cause

L'article 50 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 9 septembre 1965 dispose que « *Pour rendre compte d'événements d'actualité par la radiodiffusion ou des moyens techniques similaires, dans des journaux, des périodiques et d'autres publications ou sur tout autre support, qui relatent principalement les événements du jour, ainsi que dans un film, il est licite de reproduire, de distribuer et de communiquer au public, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les œuvres qui peuvent être vues et entendues au cours des événements rapportés* ».

L'article 51 dispose, au sujet des citations, que « *La reproduction, la distribution et la communication au public, à des fins de citation, d'une œuvre déjà publiée sont licites dans la mesure où l'ampleur de l'utilisation est justifiée par le but spécifique à atteindre. Il est notamment licite :*

1. *d'intégrer des œuvres individuelles, après leur publication, dans un ouvrage scientifique autonome en vue d'explicitier son contenu ;*
2. *de citer des passages d'une œuvre, après sa publication, dans une œuvre littéraire autonome ;*
3. *de citer, dans une œuvre musicale autonome, des passages ponctuels d'une œuvre musicale déjà publiée. »*

1.3. Les questions préjudicielles

La juridiction de renvoi, après avoir relevé que le Tribunal de Cologne a omis de vérifier si les documents en questions pouvaient être protégés en tant qu'œuvres littéraires, a considéré qu'il y avait un besoin de clarification quant à l'interprétation de l'article 2, sous a), de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 paragraphe 3, sous c) et d) de la directive 2001/29.

Plus particulièrement, la Cour s'est interrogée sur la marge d'appréciation laissée par le droit communautaire aux États membres lors de la transposition.

Elle relève à cet égard que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, les dispositions du droit national qui transposent une directive de l'Union européenne doivent être appréciées, en principe, non pas à l'aune des droits fondamentaux garantis par la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (le GG), mais uniquement à l'aune des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union et ce dès lors que la directive ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation pour sa transposition.

Dans ces conditions, la Cour fédérale de justice a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « *Les dispositions du droit de l'Union relatives au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29), de leurs œuvres, ainsi qu'aux exceptions ou aux limitations à ces droits (article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29), laissent-elles des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national ?*
- *De quelle manière convient-il de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la Charte dans la détermination de la portée des exceptions ou des limitations, prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29, au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29), de leurs œuvres ?*
- *Les droits fondamentaux à la liberté d'information (article 11, paragraphe 1, deuxième phrase, de la [Charte]) ou à la liberté de la presse (article 11, paragraphe 2, de la [Charte]) peuvent-ils justifier des exceptions ou des limitations au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29), de leurs œuvres en dehors des exceptions ou des limitations prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29 ? »*

2 | La décision de la CJUE

2.1. La qualification d'œuvres littéraires à titre liminaire

La Cour indique qu'il appartient au juge national, avant tout, de vérifier que les conditions sont remplies pour que des UdP soient protégés par le droit d'auteur. Elle rappelle la jurisprudence en la matière, qui pose que ceux-ci ne peuvent être protégés à ce titre que s'ils constituent une création intellectuelle de leur auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de l'élaboration desdits UdP.

2.2. La question du niveau d'harmonisation des dispositions de la directive 2001/29

La Cour va ensuite rechercher dans quelle mesure les États membres ont une marge d'appréciation pour la transposition de la directive 2001/29 et son article 5, paragraphe 3, sous c) et d)¹.

La Cour rappelle que la directive 2001/29 définit de manière non équivoque les droits exclusifs de reproduction et de communication au public dont jouissent les titulaires du droit d'auteur dans l'Union et que ces dispositions offrent un cadre juridique harmonisé assurant une protection élevée et homogène des droits de reproduction et de communication au public. **Pour la Cour, l'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 constituent une mesure d'harmonisation complète du contenu matériel des droits qui y sont visés.**

Concernant **les exceptions**, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour la transposition en droit national d'une exception ou d'une limitation particulière visée à l'article 5, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2001/29 doit être appréciée au cas par cas en fonction notamment des termes de la disposition en cause², le degré d'harmonisation des exceptions et des limitations envisagées par le législateur de l'Union étant en effet fonction de leur incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

Après une analyse des exceptions visées, la Cour considère que « cette disposition n'harmonise pas de manière complète la portée des exceptions ou des limitations qu'elle comporte » et notamment avec les notions de « mesure justifiée par le but d'information poursuivi » et « conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi. »

2.3. La question de l'application des droits fondamentaux consacrés par la Charte pour neutraliser l'application de droits exclusifs

À la question de savoir « si la liberté d'information et la liberté de la presse, consacrées à l'article 11 de la Charte, sont susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 3 de la directive 2001/29, une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur » la Cour répond par la négative.

La Cour précise que les exceptions en cause visent spécifiquement à privilégier l'exercice du droit à la liberté d'expression des utilisateurs d'objets protégés et à la liberté de la presse, et considère que permettre, nonobstant la volonté du législateur, des dérogations au droit exclusif de l'auteur en dehors des exceptions et des limitations prévues de manière exhaustive à l'article 5 de cette directive, menacerait l'effectivité de l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins réalisée par la directive ainsi que l'objectif de sécurité juridique poursuivi par celle-ci.

2.4. La marge d'interprétation du juge dans le cadre des exceptions au droit d'auteur

La Cour s'attache enfin à répondre à la question de savoir si le juge national, dans le cadre de la mise en balance qui lui incombe d'effectuer, entre les droits exclusifs de l'auteur d'une part et les droits des utilisateurs d'objets protégés d'autre part, peut se départir d'une interprétation restrictive de ces dernières au profit d'une interprétation de celles-ci qui tienne pleinement compte de la nécessité de respecter la liberté d'expression et d'information.

Décision CJUE du 29 juillet 2019 – C-469/17 – Funke Medien NRW GmbH c. Bundesrepublik Deutschland

Après avoir rappelé qu'**aux fins d'effectuer la mise en balance entre le droit d'auteur et le droit à la liberté d'expression, il faut tenir compte de la circonstance que le type de « discours » ou d'information en cause revêt une importance particulière, notamment dans le cadre du débat politique ou d'un débat touchant à l'intérêt général, la Cour s'attache à analyser le cas en l'espèce.**

La Cour retient que Funke Medien a non seulement publié les UdP sur son site Internet, mais les a également présentés sous une forme systématisée et accompagnés d'un propos introductif, de liens supplémentaires et d'une invitation à interagir. Dans de telles circonstances, et à supposer que les UdP doivent être qualifiés d'« œuvres » au sens de l'article 2, sous a), et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, il y a lieu de considérer que la publication de ces documents peut constituer une « *utilisation d'œuvres [...] afin de rendre compte d'événements d'actualité* », au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, de la directive 2001/29. Cette publication est, dès lors, susceptible de relever de cette disposition, pour autant que les autres conditions prévues à cette disposition sont remplies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

3 | Un jugement différent des conclusions de l'avocat général

L'avocat général Szpunar³ avait refusé l'éventualité d'une qualification d'œuvre « *pour un simple rapport militaire* ». Il relève notamment qu'il s'agit de documents purement informatifs, rédigés dans un langage parfaitement neutre et standardisé, rendant compte avec exactitude des événements ou bien informant qu'aucun événement digne d'intérêt n'est survenu. De telles informations « brutes », c'est-à-dire présentées telles quelles, sont exclues de la protection par le droit d'auteur, lequel protège uniquement la façon dont des idées ont été formulées dans une œuvre. Les idées (y compris des informations brutes) elles-mêmes peuvent donc être reproduites et communiquées librement.

Ensuite, l'avocat général y voit une restriction injustifiée à la liberté d'expression : « *la restriction à la liberté d'expression qui découlerait de la protection par le droit d'auteur des documents en cause non seulement n'est pas nécessaire dans une société démocratique, mais encore elle lui serait hautement nuisible. L'une des fonctions les plus importantes de la liberté d'expression et de sa composante, la liberté des médias, [...] est le contrôle du pouvoir par les citoyens, élément indispensable à toute société démocratique.* »

¹ L'article 5 de la directive pose en effet que « *les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :*

c) lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ».

² CJUE, 21 octobre 2010, Padawan C-467/09

³ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=207024&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1472751>